

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006)

Circulaires de la Direction des services judiciaires
Signalisation des circulaires du 1^{er} avril au 30 juin 2006

**Circulaire relative à l'évaluation de l'activité
professionnelle des juges de proximité (2003 à 2005).**

DSJ 2006-05 MJP/17-03-2006

NOR : *JUSB0610218C*

Juge de proximité

Destinataires

Président de la Cour de cassation - Procureur général près ladite cour - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la République près lesdits tribunaux - Inspecteur général des services judiciaires - Directeurs de l'administration centrale - Directeur de l'école nationale de la magistrature - Directeur de l'école nationale des greffes

TEXTES SOURCES :

Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature
Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié (J.O du 8 janvier 1993) pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

- 17 mars 2006 -

La loi organique du 26 février 2003 a complété les dispositions de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, relatif à l'évaluation des magistrats en ce qu'elle a étendu cette évaluation aux juges de proximité.

L'article 12-1 susvisé pose le principe d'une évaluation de l'activité professionnelle de chaque juge de proximité à effectuer tous les deux ans à l'exemple des magistrats.

Cette évaluation est de nature d'abord à responsabiliser plus encore les juges de proximité dans leur exercice professionnel et à renforcer leur appartenance à l'institution judiciaire. Elle permet également aux chefs de cour d'appréhender le plus précisément possible la façon de servir de chacun des juges de proximité exerçant dans son ressort.

Elle doit permettre également au Conseil supérieur de la magistrature, notamment en cas de demande de mutation, de s'assurer de la façon de servir des juges de proximité concernés. Enfin, elle est également un indicateur pertinent pour les chefs de cour et, le cas échéant pour le C.S.M, en cas de difficultés rencontrées avec un juge de proximité à l'occasion de son exercice professionnel afin d'apprécier si ces difficultés sont le fruit de son comportement habituel ou de difficultés circonstancielles.

L'EVALUATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES JUGES DE PROXIMITE

L'économie générale des modalités d'évaluation de l'activité professionnelle des juges de proximité s'inspire de celle des magistrats. Il a été nécessaire toutefois de tenir compte des spécificités de leur statut et de leurs fonctions. En effet, conformément à l'article 41-20 de l'ordonnance statutaire les juges de proximité ne peuvent recevoir aucun avancement de grade. Ils sont appelés enfin, par définition, à exercer les mêmes fonctions pendant la durée de leur exercice professionnel.

1- Procédure

L'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (modifiée) portant loi organique relative au statut de la magistrature pose le principe d'une évaluation de l'activité professionnelle de chaque magistrat effectué tous les deux ans.

Cette procédure d'évaluation pour les juges de proximité obéit à des règles spécifiques s'agissant des magistrats habilités à les évaluer.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 20 13^{ème} alinéa du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 susvisé modifié par le décret n° 2003-438 du 15 mai 2003 : préalablement à l'évaluation effectuée par le Premier Président compétent « s'agissant des juges de proximité (l')avis est émis par le magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la juridiction de proximité. »

Les magistrats qui ont à connaître par ailleurs de l'activité des juges de proximité notamment lorsqu'ils siègent aux audiences correctionnelles ou encore valident les procédures de compositions pénales devront donc être sollicités par le vice-président ou le juge d'instance compétent afin de remplir l'annexe 3 qui devra être jointe à son avis.

Il appartient donc cette année, de procéder à l'évaluation des juges de proximité qui ont pris leurs fonctions depuis deux ans.

1-2 Documents d'évaluation

L'ensemble des imprimés nécessaires à l'évaluation vous est transmis par courrier électronique et par courrier postal.

Les formulaires d'évaluation sont disponibles sur le site intranet de la Direction des services judiciaires <http://dsj.justice.gouv.fr/> mission juges de proximité sous la rubrique documents, sous l'intitulé Evaluation.

Les documents nécessaires à l'évaluation des juges de proximité comportent quatre annexes dont le contenu est décrit dans les paragraphes suivants :

1-2-1 Description par le juge de proximité de ses activités

ANNEXE 1

Le juge de proximité concerné par l'évaluation doit décrire de façon synthétique, ses activités et les actions de formation suivies **pour la période concernée par l'évaluation.**

En tout état de cause, il appartiendra au vice-président ou au juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité **de**

joindre le ou les rapports d'activité que le juge de proximité doit établir en application de l'article R-331-6 du code de l'organisation judiciaire.

A l'exemple des magistrats, le juge de proximité doit y trouver ainsi l'occasion de s'exprimer sur ses fonctions et les conditions dans lesquelles il les exerce.

Dans l'hypothèse où la Première Présidente ou le Premier Président ne serait pas en accord avec cette description, il lui appartient d'apporter les correctifs ou précisions qui lui paraissent utiles en les mentionnant sur la 1^{ère} page de la fiche d'évaluation.

1-2-2 Résumé de l'entretien préalable et appréciations du vice-président ou du juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité

ANNEXE 2

Cette annexe comprend en page 1

- **une première rubrique intitulée : Description de l'activité du juge de proximité** qui peut être remplie par le magistrat chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance s'il n'est pas totalement en accord avec la description opérée par le juge de proximité.
- **une seconde rubrique intitulée : Résumé de l'entretien préalable.**

L'entretien préalable, institué par la loi organique, entre le juge de proximité et le vice-président ou le juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité porte sur l'activité du juge de proximité au cours de la période correspondant à l'évaluation.

Le résumé de cet entretien constitue l'un des éléments essentiels de l'évaluation et doit permettre de mettre en exergue les éléments les plus saillants repris par ailleurs dans le rapport d'activité dressé par le juge de proximité, tout en débordant d'un cadre purement statistique.

Sans prendre la forme d'un procès-verbal, ce résumé doit récapituler les points principaux abordés, notamment :

- l'activité proprement dite du juge de proximité,
- le contenu de ses attributions,
- les conditions de leur exercice.

En page 2, figurent les appréciations littérales et en page 3 les appréciations analytiques.

Contrairement aux fiches d'évaluation des magistrats, les fiches d'évaluation des juges de proximité, compte tenu des spécificités de leurs fonctions, ne comportent que deux rubriques :

- **Les aptitudes professionnelles générales (I.A) et les aptitudes professionnelles juridiques (I.B)**
- **L'engagement professionnel (II)**

L'évaluation des juges de proximité est centrée :

- d'une part, sur les qualités personnelles du juge de proximité au regard notamment de ses capacités d'écoute et d'échange ou encore à décider;
- d'autre part, sur ses capacités à utiliser ses connaissances juridiques, son sens de l'application du droit et son aptitude à diriger les débats ;
- enfin, sur son engagement professionnel qui doit être apprécié en tenant compte de l'exercice concomitant ou non d'une autre activité professionnelle par le juge de proximité, le degré d'exigence ne pouvant être le même dans ces deux situations. Son engagement professionnel s'appréciant non seulement au regard à sa puissance de travail et à son efficacité mais aussi de ses relations professionnelles avec l'ensemble des partenaires avec lesquels il est amené à exercer ses fonctions. Une attention toute particulière devra être apportée notamment à ses relations avec les fonctionnaires de justice.

Au regard de ce constat il sera également nécessaire d'évaluer les besoins de formation du juge de proximité et de déterminer les sessions de formation les plus adaptées tant au niveau national qu'au niveau déconcentré.

1-2-3 – L'évaluation par le Premier Président

L'évaluation établie par le premier président du ressort, doit porter, selon les dispositions légales et réglementaires, sur les éléments suivants :

- description des activités du juge de proximité,
- appréciations d'ordre général,
- besoins de formation du juge de proximité, le cas échéant.

A cette évaluation, sont annexées :

- La description des activités du magistrat rédigée par lui-même (**annexe 1**),
- le résumé de l'entretien rédigé par le vice-président ou le juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité et ses appréciations (**annexe 2**),
- les observations écrites des autres magistrats ayant eu à connaître de l'activité du juge de proximité (**annexe 3**) : à titre d'exemple, le président de formation collégiale correctionnelle, le président du tribunal de grande instance.

L'évaluation et les annexes (1, 2 et 3) doivent être portées à la connaissance du juge de proximité concerné.

1-2-4 – Cas particuliers :

Cas de changement de ressort du juge de proximité concerné.

L'autorité chargée d'établir l'évaluation est le chef de la cour d'appel dans le ressort duquel le magistrat exerce ses fonctions à la date de l'évaluation.

Dans le cas où l'intéressé a été récemment nommé dans le ressort, le chef de cour doit s'attacher à recueillir auprès du premier président du ressort d'origine, des éléments d'appréciation qui sont annexés aux documents d'évaluation et portés contradictoirement à la

connaissance du juge de proximité. Ces éléments doivent consister en des appréciations littérales et analytiques.

Cas de changement de chef de cour d'appel ou d'autorité d'évaluation

Il s'agit du cas du départ d'un chef de cour qui se produit hors de la période à laquelle s'effectue en principe l'évaluation. Il revient au chef de cour en poste, à la date des opérations d'évaluation d'établir l'évaluation et la signer.

Il est recommandé de recourir à la procédure recommandée pour les magistrats qui consiste à ce que, avant son départ, la Première Présidente ou le Premier Président établisse ses appréciations détaillées sur l'imprimé réservé aux « autorités qui ont eu à connaître l'activité professionnelle du magistrat » (annexe 3), document qui sera immédiatement notifié aux intéressés afin de permettre au Premier président ou la Première présidente qui quitte le ressort, de pouvoir répondre utilement aux éventuelles observations.

Ces annexes doivent être jointes aux dossiers d'évaluation qu'établira son successeur en fin d'année.

1-2-5 La chronologie des opérations

1 – Dès réception de la présente note, il convient d'établir la liste des juges de proximité devant faire l'objet d'une évaluation.

2 – Les vice-présidents ou juges chargés de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité doivent être mis en mesure de mettre à la disposition des juges de proximité concernés l'annexe n° 1.

3 – Le juge de proximité remplit l'annexe n° 1 décrivant ses activités au cours de la période considérée et les actions de formation suivies.

4 – Entretien entre le juge de proximité et le vice-président ou le juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité avec l'établissement par celui-ci de l'annexe n° 2 : (résumé de l'entretien d'évaluation, appréciations littérales et analytiques, avis sur les fonctions auxquelles il est apte, sur ses besoins de formation).

5 – Envoi des annexes 1 et 2 à la Première Présidente ou au Premier Président de la cour d'appel.

6 – Les chefs de cour sollicitent alors les avis des magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle de l'intéressé pour son activité exercée notamment au tribunal de grande instance (annexe 3) et, dans l'hypothèse d'une nomination récente dans le ressort, recueilleront des éléments auprès du chef de cour d'origine (annexe 3).

7 – Le chef de cour établit l'évaluation provisoire et adresse l'ensemble des documents : évaluation, annexes 1 et 2, et le cas échéant l'annexe 3 au juge de proximité.

Il importe de veiller à l'établissement d'une date certaine de remise de ces documents au magistrat intéressé en raison des délais de recours.

8 – Le juge de proximité concerné dispose de 8 jours pour formuler d'éventuelles observations.

9 – **Si aucune observation** n'est présentée, l'évaluation provisoire constitue l'évaluation définitive.

L'ensemble des imprimés, établis en un seul exemplaire, sera transmis à la direction des services judiciaires, **mission juges de proximité**.

En cas d'observations, l'évaluation définitive est portée à la connaissance de l'intéressé après modification éventuelle, puis adressée à la direction des services judiciaires dans les mêmes conditions.

1-3 Contestation de l'évaluation

Aux termes de l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire, le juge de proximité qui conteste l'évaluation définitive de son activité professionnelle peut, s'il le souhaite, saisir la commission d'avancement dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'évaluation définitive (article 21 du décret précité du 7 janvier 1993, modifié). Cette contestation est adressée par la voie hiérarchique. Après avoir recueilli les observations de l'intéressé et celles de la Première présidente ou du Premier président qui a procédé à l'évaluation, la commission émet un avis motivé versé au dossier du magistrat.

Cet avis ne se substitue pas à l'évaluation qui fait l'objet de la contestation.

La présente note sera disponible sur le site INTRANET de la direction des services judiciaires (mission juges de proximité, rubrique documents).

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
le directeur des services judiciaires

Léonard BERNARD de la GATINAIS